

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 16.5 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Office des professions du Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de ce paragraphe sont prises sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à avancer à l'Office des professions du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer à l'Office des professions du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance ;

2^o aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année ;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2013, sous réserve du privilège de l'Office des professions du Québec d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité ;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances ;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49631

Gouvernement du Québec

Décret 235-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT une modification à l'échéance du régime d'emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004 autorise la Corporation d'hébergement du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2,8 milliards de dollars auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou par l'émission de billets à court terme sur le marché canadien et à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,5 milliard de dollars auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec a adopté le 14 février 2008 la résolution n^o C.A. 2008-03, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin de reporter l'échéance de son régime d'emprunt à court terme ou à long terme au 31 mars 2009 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter l'échéance du régime d'emprunts à court terme ou à long terme de la Corporation d'hébergement du Québec et de modifier à cet effet le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004 soit modifié par le remplacement de «jusqu'au 31 mars 2008» par «jusqu'au 31 mars 2009».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49632